

Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffeHuyot de Chelera
d'ArsonRéservé
au
Moniteur
belge

14129446

Tribunal de Commerce de Tournai

déposé au greffe le 25 JUIN 2014

Mellot Marie-Guy
Greffe
Greffier assumé

N° d'entreprise : 0421.608.124

Dénomination

(en entier) : **ENTREPRISES MOULARD**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société Anonyme

Siège : Mianvaing, 7 à 7911 Frasnes-lez-Anvaing (Montroeuil-au-Bois)

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : transformation de la Société Anonyme en Société en Commandite par Actions

Constituée sous la forme d'une société privée à responsabilité limitée suivant acte reçu par le notaire Claude DECROYER, notaire à Frasnes-lez-Anvaing, en date du trente avril mil neuf cent quatre-vingt-un, publié aux annexes du Moniteur belge du vingt-deux mai suivant sous le numéro 979-9.

Société transformée en société anonyme aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire de la société dressé par le notaire Claude DECROYER, le trente mars mil neuf cent nonante-deux publié aux annexes du Moniteur belge du vingt-deux avril mil neuf cent nonante-deux sous le numéro 920422-563 ; extrait ayant fait l'objet d'une rectification publiée par mention aux annexes du Moniteur belge du trente juillet mil neuf cent nonante-trois sous le numéro 9307730-142.

Dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par Maître Sylvie DECROYER, notaire à Frasnes-lez-Anvaing, le vingt-quatre mars deux mille cinq, publié aux annexes du Moniteur belge du vingt et un avril suivant sous le numéro 05058610.

Et transformée aux termes d'un acte reçu par Maître Anthony PIRARD, notaire à Quevaucamps en date du dix-neuf juin deux mille quatorze, en cours d'enregistrement.

Il résulte de ce qui suit :

l'assemblée a abordé l'ordre du jour et après avoir délibéré a pris les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION :

Adoption par l'assemblée de la proposition de transformation de la Société Anonyme « ENTREPRISES MOULARD » en Société en Commandite par Actions dénommée « ENTREPRISES MOULARD ».

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION**Rapport**

A l'unanimité, l'assemblée dispense le Président de donner lecture du rapport spécial de l'organe de gestion sur la proposition de la transformation de la société anonyme en Société en commandite par actions en date du 24/04/2014.

Ce rapport demeure ci-annexé.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

TROISIEME RESOLUTION**Rapport**

A l'unanimité, l'assemblée dispense le Président de donner lecture du rapport établi conformément à l'article 777 du Code des Sociétés, rédigé par ScPRL DCB Collin & Desablens, à 7500 Tournai, Place Hergé, 2, D28, Réviseurs d'Entreprises, auquel est joint l'état résumant la situation active et passive de la société au trente et un mars deux mille quatorze.

Ce rapport conclut dans les termes suivants :

[..on omet]

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, après lecture par le Président du rapport de gestion des administrateurs, l'approbation des comptes annuels de la société anonyme « ENTREPRISES MOULARD » arrêtés au 31/03/2014.

[...on omet]

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/07/2014 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Décharge pleine et entière est donnée aux administrateurs.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide la transformation de la société anonyme « ENTREPRISES MOULARD » en société en commandite par actions (S.C.A.), sans changement de personnalité juridique ; tous les éléments d'actif et de passif demeureront intacts et la S.C.A. continuera les écritures et la comptabilité tenue par la S.A. « ENTREPRISES MOULARD » ; la S.C.A. conservera le numéro d'entreprise de ladite société anonyme.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Attribution de trois mille septante-cinq actions en lieu et place des trois mille septante-cinq anciennes actions aux mêmes propriétaires et dans les mêmes proportions que celles mentionnées ci-avant pour les anciennes actions.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de fixer comme suit les statuts qui régiront les rapports sociaux à dater de ce jour, en remplacement des statuts antérieurement en vigueur comme suit, sachant que chaque fois qu'il est fait emploi du terme « le gérant » il faut entendre par là « le ou les gérant(s) » :

STATUTS

TITRE PREMIER

Raison sociale — Siège — Objet — Durée

Article 1er

Raison sociale

1. La société existe sous la forme d'une société en commandite par actions et sous la raison sociale « ENTREPRISES MOULARD ». Toute modification d'associé commandité entraîne la modification de la raison sociale.

2. Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes, bons de commande et autres documents émanant de la société doivent contenir les mentions suivantes :

— la raison sociale « ENTREPRISES MOULARD » suivie ou précédée des mots « société en commandite par actions » ou les initiales « SCA » ;

— l'indication précise du siège social ;

— les mots « registre des personnes morales » ou les initiales « RPM » accompagnés de l'indication du siège du tribunal de commerce dans le ressort territorial duquel la société a son siège social et suivis du numéro d'immatriculation.

Article 2

Siège social

1. Le siège de la société est établi à 7911 Frasnes-lez-Anvaing (Montroeuil-au-Bois), Mianvaing, 7.

2. Il peut être transféré partout ailleurs en Belgique par simple décision du gérant qui a tous pouvoirs de faire acter authentiquement la modification des statuts en résultant.

3. Toutefois, si des événements extraordinaires d'ordre politique, militaire, économique ou social de nature à compromettre l'activité normale du siège social ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger se présentent ou paraissent imminents, le siège social pourra, sur simple décision du gérant, être transféré provisoirement en Belgique ou à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales. Cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la loi applicable à la société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège social, restera soumise aux lois belges.

4. Les gérants peuvent établir des sièges administratifs, succursales ou filiales en toute partie du monde.

Article 3

Objet

1. La société a pour objet les entreprises agricoles et horticoles, y compris la pulvérisation, les travaux de grue, le transport de marchandises et produit sans exception aucune tant en Belgique qu'à l'étranger, l'achat et la vente de produits phytopharmaceutiques, engrais, plants et semences, l'entreprise de terrassement, de démolition et travaux de drainage ; le commerce de gros et détail en pommes de terre, plants de pommes de terre et matériaux de construction ; l'entreprise de curage des fossés, d'étangs et l'entreprise de fauchage, l'exploitation agricole, le recyclage de matériaux, et traitement des sols. Elle pourra faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières ou civiles, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou pouvant en faciliter la réalisation. Elle aura également pour objet la constitution, la gestion et la valorisation d'un patrimoine immobilier, notamment pour l'achat, la vente, la prise en location, la mise en location, l'échange, la construction, le lotissement ainsi que toutes les opérations qui sont de nature à favoriser l'accroissement et le rapport d'un patrimoine immobilier, le tout au sens le plus large. La société pourra aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes entreprises, associations ou sociétés ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou de nature à favoriser celui de la société. L'assemblée générale des actionnaires peut, en se conformant au Code des Sociétés et aux présents statuts, étendre ou modifier l'objet social.

L'assemblée, statuant comme en matière de modification aux statuts, a qualité pour interpréter l'objet social.

Article 4

Durée

La société a une durée illimitée.

La société ne sera pas dissoute par la démission, l'exclusion, la révocation, le retrait, le rachat, l'interdiction, l'empêchement, la dissolution ou la faillite de l'associé commandité.

Elle peut volontairement ou non être dissoute aux conditions prévues par la loi.

TITRE DEUX

Associé commandité — Associés — Capital social

Article 5

Associé commandité et associés

La société se compose de deux catégories d'associés:

I. a) Monsieur Jean-Paul, Ghislain MOULARD, Mianvaing, 3 à Frasnes-les-Anvaing, associé commandité dont la dénomination figure dans la raison sociale et qui est indéfiniment responsable des engagements de la société.

b) Monsieur Christophe, André, Paul MOULARD, Mianvaing, 8A à Frasnes-les-Anvaing, associé commandité dont la dénomination figure dans la raison sociale et qui est indéfiniment responsable des engagements de la société. Les associés commandités assument les fonctions de gérant de la société conformément à l'article 14 des statuts et sauf dérogation aux présents statuts.

II. Les associés. Ceux-ci ne sont responsables qu'à concurrence de leurs apports et sans solidarité. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société. Ils peuvent, néanmoins, agir en qualité de mandataire ou de membre d'un organe d'une personne morale qui représente à quelque titre que ce soit la société.

Article 6

Capital social

Le capital social souscrit est fixé à la somme de CENT VINGT-CINQ MILLE EUROS (125.000€), représenté par trois mille septante-cinq (3.075) actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune une fraction équivalente du capital social, numérotées de 1 à 3.075 et conférant les mêmes droits et avantages.

Article 7

Augmentation et réduction du capital social

A. Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale, statuant aux conditions et dans les limites fixées par le Code des sociétés et les statuts.

B. En cas d'augmentation de capital à souscrire en numéraire, les associés bénéficient d'un droit de souscription préférentielle qui ne peut être supprimé pour quelque cause que ce soit.

Article 8

Rachat ou prise en gage par la société de ses propres actions

La société ne peut acquérir ou prendre en gage ses propres actions que moyennant décision préalable à prendre par l'assemblée générale des associés dans les conditions prévues par les articles 621 et 630 du Code des sociétés.

Toutefois, conformément à l'article 621 du Code des sociétés, le ou les gérant(s) est (sont) autorisé(s) à acquérir les actions de la société dont il est question ci-dessus sans décision préalable de l'assemblée, lorsque cette acquisition est nécessaire en vue d'éviter à la société un dommage grave et imminent. Cette faculté n'est valable que pour une période de trois ans à compter de la publication aux Annexes du Moniteur belge d'un extrait du présent acte constitutif. Cette même faculté est prorogeable pour des termes identiques moyennant décision préalable de l'assemblée générale des associés statuant aux conditions de quorum et de majorités prévues par l'article 559 du Code des sociétés.

TITRE TROIS

Titres

Article 9

Forme

Toutes les actions confèrent les mêmes droits et avantages.

Les actions sont nominatives ou, en cas de désignation préalable par les gérants d'un teneur de comptes, dématérialisées, et tout associé pouvant par la suite demander la conversion à ses frais de ses titres dématérialisés en titres nominatifs, et de ses titres nominatifs en titres dématérialisés. Les actions sont toutes obligatoirement intégralement libérées.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 10

Indivisibilité

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits des associés, qu'un seul propriétaire par action.

Si une action fait l'objet d'indivision involontaire ou organisée, d'usufruit ou de gage, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire du titre, sans préjudice de ce qui est prévu à l'article 27.

Article 11

Héritiers, ayants cause et créanciers des associés

Les héritiers, ayants cause ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les lieux, les biens ou valeurs de la société, demander le partage ou la licitation du fonds social, ni s'immiscer dans la gestion de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux documents comptables de la société ainsi qu'aux décisions de l'assemblée générale.

TITRE QUATRE

Gestion — Contrôle

Article 12

Gestion

La société est gérée par un ou plusieurs gérant(s), personne morale ou non, qui doi(ven)t être associé(s) commandité(s) et désigné(s) dans les présents statuts, et détenir au moins une action.

Si le gérant de la société est une société anonyme, il agit par son conseil d'administration et, le cas échéant, par son ou ses délégué(s) à la gestion journalière, en fonction de la nature des actes à accomplir dans la présente société.

Les membres des organes du gérant-personne morale et, notamment, s'il s'agit d'une société anonyme, ses administrateurs et délégués à la gestion journalière, qu'ils soient eux-mêmes personnes physiques ou morales, ne sont à titre personnel, ni gérants, ni délégués à la gestion journalière, ni commandités de la présente société.

Article 13

Organisation interne du gérant

Le conseil d'administration de la société gérante devra être composé de deux administrateurs au moins, personnes physiques ou morales, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale et rééligibles.

Article 14

Nomination et fin des fonctions du ou des gérant(s)

1. Sauf clause contraire aux présents statuts, le gérant est élu par l'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts pour une durée déterminée ou indéterminée.

2. En toute hypothèse, les fonctions du gérant prennent fin par:

- l'échéance du terme de son mandat;
- la révocation en justice pour des motifs légitimes;

— la démission du gérant: le gérant ne peut démissionner que pour autant que sa démission soit possible compte tenu des engagements souscrits par ce dernier envers la société et pour autant que cette démission ne mette pas la société en difficulté.

En outre, sa démission ne pourra être valablement prise en considération que pour autant qu'elle aura été notifiée aux associés, dans le cadre d'une assemblée générale convoquée avec pour ordre du jour la constatation de la démission du gérant et les mesures à prendre. La date de prise d'effet de la démission devra en tous les cas être postérieure d'un mois au moins à la date de l'assemblée générale réunie pour constater la démission du gérant;

— en cas de faillite, banqueroute, déconfiture, ou toute autre procédure analogue affectant le gérant.

3. En cas de cessation des fonctions d'un gérant, la société n'est pas dissoute, même s'il s'agit du gérant unique. Il est pourvu à son remplacement par l'assemblée générale convoquée par les autres gérants ou le ou les commissaire(s), laquelle statue dans ce cas comme en matière de modification des statuts.

Article 15

Premiers gérants statutaires

Sont nommés gérants statutaires pour une durée indéterminée : a) Monsieur Jean-Paul, Ghislain MOULARD, domicilié à Frasnes-lez-Anvaing, Mianvaing, 3, préqualifié, et b) Monsieur Christophe, André, Paul MOULARD, Mianvaing, 8A à Frasnes-lez-Anvaing, préqualifié.

Ces gérants sont irrévocables.

Article 16

Procès-verbaux

Les délibérations du gérant sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un classeur spécial tenu au siège de la société et signés par le gérant.

Article 17

Pouvoirs

1. Le gérant a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

2. Il peut en outre déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire de son choix, restreints à certains actes ou à une série d'actes déterminés, à l'exclusion de la gestion journalière et des pouvoirs qui lui sont réservés par le Code des sociétés. Les délégations et pouvoirs ci-dessus sont toujours révocables.

3. Le gérant fixe les émoluments attachés à l'exercice des délégations qu'il confère.

Article 18

Représentation

A. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, de même que tous recours judiciaires ou administratifs sont intentés, formés ou soutenus au nom de la société, par le gérant.

B. Dans tous actes de disposition, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public soit un officier ministériel, ainsi que dans les procurations concernant lesdits actes, la société est représentée par le gérant.

C. La société est en outre valablement engagée par tous mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

Article 20

Conflits d'intérêts

Le gérant, les membres des organes d'administration et de gestion journalière du gérant et les mandataires de la société respecteront les règles relatives aux conflits d'intérêts prévues par les dispositions légales applicables à la présente société, telles qu'elles peuvent être, le cas échéant, modifiées.

Article 21

Contrôle

Pour autant que la loi ou une assemblée générale l'exige pour la présente société, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité, au regard de la loi et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels devra alors être confiée à un ou plusieurs commissaires conformément aux dispositions de la loi.

L'assemblée générale peut nommer un ou plusieurs commissaires suppléants qui, le cas échéant, achèveront respectivement le mandat du titulaire indisponible.

TITRE CINQ

Assemblées générales

Article 22

Composition

L'assemblée générale se compose du ou des associé(s) commandité(s) et de tous les propriétaires d'actions, qui ont tous le droit de vote.

Article 23

Réunions

L'assemblée générale ordinaire se réunit au lieu indiqué dans les convocations, le premier samedi de juin de chaque année à quinze heures.

Si ce jour est légalement férié, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant.

Article 24

Convocations

Les convocations contiendront l'ordre du jour et seront faites conformément à la loi.

Si tous les titres sont représentés en conformité avec les présents statuts, l'assemblée peut délibérer sans qu'il y ait à justifier de l'accomplissement des formalités de convocation.

Article 25

Admission à l'assemblée

Le ou les associé(s) commandité(s) sont admis de plein droit à toute assemblée sans devoir accomplir aucune formalité d'admission et ont droit de vote.

Les associés en nom sont admis à condition d'avoir, au moins cinq jours ouvrables francs non compris le samedi avant la réunion, fait connaître au gérant par lettre ou procuration leur intention de prendre part à l'assemblée, ainsi que le nombre de titres pour lequel ils entendent prendre part au vote.

Article 26

Représentation

1. Tout propriétaire d'actions peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire spécial pourvu qu'il soit lui-même associé et qu'il ait le droit d'assister à l'assemblée. Toutefois, les incapables sont représentés par leur représentant légal, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé et les personnes mariées par leur conjoint.

2. L'organe qui convoque l'assemblée peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe. Les copropriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

3. Si une ou plusieurs actions sont démembrées entre un ou des nus-propriétaire(s) et un ou des usufruitier(s), le droit de vote inhérent à ces titres ne pourra être exercé que par le ou les usufruitier(s) ou leurs représentants, sauf dispositions contraires convenues entre les co-intéressés et dûment notifiées à la société.

4. Une liste de présence indiquant l'identité du ou des associé(s) commandité(s) et celle des associés et le nombre de leurs actions doit être signée par chacun d'eux ou par leur mandataire.

Article 27

Assemblées générales extraordinaires

Les règles du présent titre, à l'exception de l'article 23, sont également d'application pour les assemblées générales extraordinaires, sauf dérogation légale.

Article 28

Bureau

Toute assemblée générale est présidée par le gérant.

Le président désigne éventuellement un secrétaire. L'assemblée choisit éventuellement parmi ses membres un ou deux scrutateurs.

Article 29

Délibérations de l'assemblée générale — droit de vote

1. Chaque action donne droit à une voix.

2. A l'exception des points de l'ordre du jour pour lesquels la loi ou les présents statuts exigent un quorum minimum et des majorités spéciales, les décisions seront prises à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre de titres représentés, sans tenir compte des abstentions.

3. Les décisions de l'assemblée générale, en ce compris les modifications de statuts, ne sont valablement prises qu'avec l'accord de chacun des gérants, sous réserve de ce qui est dit aux articles 15 et 16 des présents statuts en ce qui concerne la révocation du gérant.

Article 30

Prorogation

1. Quels que soient les points à l'ordre du jour le gérant a le droit, après l'ouverture des débats, d'ajourner à trois semaines au plus toute assemblée tant ordinaire qu'extraordinaire.

Volet B - Suite

2. Cet ajournement, notifié par le président avant la clôture de la séance et mentionné au procès-verbal de celle-ci, annule toute décision prise.

3. Les formalités remplies pour assister à la première séance, en ce compris le dépôt des titres et procurations, resteront valables pour la seconde.

4. De nouveaux dépôts seront admis dans les délais statutaires. L'ajournement ne peut avoir lieu qu'une seule fois. La seconde assemblée statue définitivement sur les points à l'ordre du jour.

Article 31

Procès-verbaux

Les décisions prises par l'assemblée générale font l'objet de procès-verbaux consignés dans un classeur spécial tenu au siège de la société.

Ces procès-verbaux seront signés par le président, le secrétaire et le(s) scrutateur(s), ainsi que par les associés le désirant.

TITRE SIX

Comptes sociaux — Répartition Dissolution

Article 32

Ecritures

1. L'exercice social se clôture le trente et un décembre de chaque année.

2. Le gérant dresse alors l'inventaire et établit les comptes annuels, ainsi que le rapport de gestion, conformément à la loi et aux réglementations applicables à la société.

Article 35

Dissolution

1. En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, il sera procédé à la liquidation par le gérant qui recevra une rémunération déterminée conformément à l'article 19 des statuts.

2. Au cas où le gérant n'accepterait pas cette mission, l'assemblée générale désigne, moyennant l'accord du ou des associé(s) commandité(s), des liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe le mode de liquidation. Elle conserve le pouvoir de modifier les statuts si les besoins de la liquidation le justifient.

Conformément à l'article 184 du Code des sociétés, le ou les liquidateur(s) n'entre(nt) en fonction qu'après confirmation, par le tribunal de commerce, de leur nomination résultant de la décision prise par l'assemblée générale.

3. L'assemblée générale est convoquée, constituée et tenue, pendant la liquidation, conformément aux dispositions du titre IV des présents statuts, les liquidateurs exerçant, s'il y a lieu, les prérogatives du gérant. Un des liquidateurs la préside; en cas d'absence ou d'empêchement des liquidateurs, elle élit elle-même son président. Les copies ou extraits des procès-verbaux de ses décisions, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par les liquidateurs.

4. Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net est réparti entre toutes les actions. Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent l'équilibre, soit par des appels de fonds, soit par une répartition préalable.

TITRE SEPT

Domicile — Droit commun

Article 36

Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, faute de domicile élu en Belgique et notifié à la société, tout associé en nom, gérant et liquidateur de la société non domicilié en Belgique est censé avoir élu domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites. En cas de litige contre un actionnaire, administrateur, délégué à la gestion journalière, commissaire, liquidateur ou un de leurs mandataires, entre eux ou avec la société, seuls les tribunaux de Tournai seront compétents.

Article 37

Droit commun

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est fait référence aux dispositions légales applicables à la présente société. En conséquence, les dispositions de ces lois, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION – démission des administrateurs de la SA « ENTREPRISES MOULARD »

L'assemblée accepte la démission des administrateurs suivants :

- Madame Blanche DUPRET,
- Monsieur Jean-Paul MOULARD,
- Monsieur Christophe MOULARD,
- Madame Cindy THIEBAUT

à partir de ce jour, dont décharge entière et définitive de l'exercice de leur mandat jusqu'à ce jour.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Extrait déposé en même temps que l'expédition du procès-verbal